

# Communes d'Arzano, Quimperlé et Rédéné



Convention pour la fourniture d'eau en gros à la commune de Rédéné à partir des installations d'Arzano

## Table des matières

Article 1 : Objet de la convention.....	4
Article 2 : Quantité .....	4
Article 3 : Description des installations.....	4
Article 4 : Entretien des installations .....	4
Article 5 : Dispositions financières .....	5
a) Remboursement des achats d'eau à la commune de Quimperlé.....	5
b) Frais d'entretien et de maintenance .....	5
Article 6 : Durée – Date d'effet .....	6
Article 7 : Contestations .....	6

## Entre :

La commune d'Arzano, représentée par son maire, Anne BORRY, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2017 et désignée dans ce qui suit par l'appellation « la Commune d'Arzano » ;

La commune de Rédéné, représentée par son maire, Jean LOMENECH, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ et désignée dans ce qui suit par l'appellation « la Commune de Rédéné » ;

La commune de Quimperlé, représentée par son maire, Michaël QUERNEZ, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ et désignée dans ce qui suit par l'appellation « la Commune de Quimperlé » ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de fourniture d'eau potable à la commune de Rédéné à partir des installations du service de distribution d'eau potable de la commune d'Arzano.

## **Article 2 : Quantité**

La commune d'Arzano et la commune de Quimperlé, Gestionnaire de son Service de Distribution d'eau potable, garantissent à la commune de Rédéné, la fourniture d'eau potable nécessaire aux besoins des abonnés de cette dernière dans la mesure où ces demandes restent compatibles avec la capacité des installations d'Arzano, l'alimentation en eau des abonnés d'Arzano étant assurée en priorité.

En cas d'incident sur le réseau de distribution d'eau potable d'Arzano, la commune de Quimperlé s'engage à ce que l'interruption du service soit réduite au temps strictement minimum pour la réparation qui sera effectuée avec le maximum de diligence par ses services.

## **Article 3 : Description des installations**

L'eau livrée par la commune d'Arzano à la commune de Rédéné dans le cadre de la présente convention provient en totalité des installations de Quimperlé et transite par la station de refoulement de Rosgrand appartenant à la commune d'Arzano.

Elle est ensuite dirigée vers la station de traitement de Vorlen appartenant à la commune de Rédéné, et située sur son territoire, au moyen d'une canalisation de  $\varnothing$  125mm, financée par la commune de Rédéné et appartenant à cette dernière. Cette canalisation rejoint à la sortie de la station de Vorlen la canalisation de refoulement vers le réservoir de Liminec des eaux traitées par cette station, auxquelles se mélange l'eau livrée en provenance d'Arzano.

Les quantités d'eau livrées à la commune de Rédéné à partir de la station de Rosgrand sont mesurées par un compteur de  $\varnothing$  80 mm placé à la sortie de la station Vorlen.

Ces quantités viendront en déduction des indications données par le compteur général placé à l'entrée de la station de Rosgrand, pour calculer le volume consommé par la commune d'Arzano.

## **Article 4 : Entretien des installations**

L'entretien et le renouvellement du compteur situé à la sortie de la station de Vorlen et servant à mesurer les quantités d'eau livrées à la commune de Rédéné sont à la charge de la commune de Rédéné ou de son délégataire.

En cas de vérification du compteur, demandée par la commune d'Arzano, les frais de vérification et de repose resteront à sa charge dans le cas où les indications données par le

compteur sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de la commune de Rédéné.

En cas de panne du compteur, la consommation durant l'arrêt du compteur sera estimée sur la base des justifications fournies par les communes d'Arzano, Rédéné et Quimperlé (par exemple : heures de fonctionnement des pompes, rendement des réseaux, index des compteurs de distribution...)

Dans le cas où les besoins en eau de la commune de Rédéné nécessiteraient la pose d'un compteur de calibre approprié aux débits transités, les frais de pose ainsi que l'établissement du regard en maçonnerie avec son tampon de visite seront effectués par la commune de Quimperlé aux frais de la commune de Rédéné.

## **Article 5 : Dispositions financières**

### *a) Remboursement des achats d'eau à la commune de Quimperlé*

La ville de Quimperlé facturera directement aux communes d'Arzano et de Rédéné, en fonction des tarifs en vigueur, les volumes d'eau consommés par chaque commune, qui seront calculés grâce aux compteurs présents sur les installations.

Après la fin de chaque année, la commune de Quimperlé adressera aux communes d'Arzano et de Rédéné ou à leur délégataire l'état des sommes dues au titre de la fourniture d'eau en gros, telle qu'elle résulte des dispositions du présent article.

### *b) Frais d'entretien et de maintenance*

Les frais d'entretien et de maintenance des installations de Rosgrand seront répartis entre les communes d'Arzano et de Rédéné au prorata du volume total d'eau consommé sur chaque commune, par année.

La commune d'Arzano refacturera chaque année à la commune de Rédéné un montant forfaitaire pour tenir compte des charges d'entretien de l'année précédente. Ces charges comprennent les frais liés aux fluides (électricité, eau, etc.), les frais de télécommunication, les dépenses en personnel et matériel nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du site (main d'œuvre, matériel, etc.) ainsi que le remplacement de matériel nécessaire au maintien des fonctions du site (pompes, etc.).

La commune d'Arzano refacturera un montant annuel forfaitaire de 1 500 € à la commune de Rédéné, pour l'utilisation de ses installations. En cas de travaux importants sur les installations (changement de pompe, etc.), les modalités financières seront modifiées par avenant à la présente convention.

### **Article 6 : Durée – Date d’effet**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une durée d’un an.

Par la suite, elle sera reconductible tacitement par périodes d’un an, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la fin de la période en cours.

### **Article 7 : Contestations**

Les contestations qui pourraient s’élever entre l’une ou l’autre des parties au sujet de l’exécution et l’interprétation des clauses de la présente convention seront soumises à l’arbitrage du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouvent les trois communes.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Préfet qui s’efforcera de concilier les parties.

Fait à Arzano, le 11 avril 2017

Anne BORRY  
Maire d’Arzano

Michaël QUERNEZ  
Maire de Quimperlé

Jean LOMENECH  
Maire de Rédéné